

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* le requérant

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «NC NICKOL», pour des produits de la classe 9

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la Chambre de recours

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque figurative communautaire enregistrée «NIKE» pour une série de produits, dont des produits des classes 9 et 25

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, en ce que la Chambre de recours a conclu à tort que les conditions d'application de cette disposition étaient remplies.

---

**Recours introduit le 26 mai 2009 — Mars/OHMI — Marc (MARC Marlon Abela Restaurant Corporation)**

**(Affaire T-208/09)**

(2009/C 167/43)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Mars, Inc. (McLean, États-Unis) (représentants: A. Bryson, barrister et V. Marsland, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Marc Ltd (Londres, Royaume-Uni)

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 5 mars 2009, dans l'affaire R 1827/2007-2; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «MARC Marlon Abela Restaurant Corporation» pour des produits et services des classes 29, 30, 31, 32, 33, 35 et 43

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marques communautaires verbale et figurative «MARS» enregistrées pour des biens et services des classes 9, 29, 30, 32 et 35

*Décision de la division d'opposition:* a fait droit partiellement à l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* a annulé la décision de la division d'opposition et rejeté intégralement l'opposition

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 (devenu l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009) (i) en ce que la chambre de recours a considéré (ou constaté) à tort, sans s'appuyer sur des preuves, que les marques concernées avaient une signification claire et déterminée pour le public des pays baltes, de sorte que ce public était susceptible de la saisir immédiatement. Cela a amené la chambre de recours à conclure, à tort, qu'il existait une différence conceptuelle entre les marques qui l'emportait sur les similarités visuelle et verbale et justifiait de considérer que les marques en cause n'étaient pas similaires; et (ii) en ce qu'elle a omis de prendre en compte ou de prendre suffisamment en compte les circonstances de la vente des biens et services en cause et l'influence de ces circonstances sur (a) l'appréciation des similitudes visuelles et phonétiques entre les marques; et (b) le poids relatif qu'il convient d'accorder aux différents éléments (visuel, verbal et conceptuel) permettant d'évaluer la similitude, lors de l'appréciation d'ensemble de la similitude/du risque de confusion. Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 (devenu l'article 8, paragraphe 5 du règlement n° 207/2009) en ce que la Chambre de recours a rejeté à tort l'opposition fondée sur ladite disposition, au motif que la partie requérante n'avait pas établi que toutes les conditions cumulatives requises pour son application étaient réunies. Violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94 (devenu l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 2007/2009) en ce que la chambre de recours a considéré à tort qu'il convenait d'apprécier le risque de confusion selon les mêmes principes aux fins des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94.

---

**Recours introduit le 26 mai 2009 — Formenti Seleco/Commission**

**(Affaire T-210/09)**

(2009/C 167/44)

*Langue de procédure:* l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Formenti Seleco SpA (Pordenone, Italie) (représentants: A. Malatesta, avocat, G. Terracciano, avocat, S. Malatesta, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés

**Conclusions de la partie requérante**

- déclarer le présent recours recevable;
- condamner la Commission des Communautés européennes à verser une indemnité d'un montant total de 156 208 915,03 euros en faveur de la société Formenti Seleo SpA en liquidation, placée sous le régime du redressement judiciaire, majoré des intérêts au taux légal à compter de la date de déclaration de l'insolvabilité ou, à titre subsidiaire, tout autre montant que le Tribunal estimera approprié;
- condamner la Commission des Communautés européennes à l'ensemble des dépens et honoraires propres à la présente instance.

**Moyens et principaux arguments**

La société requérante, qui est l'un des principaux fabricants italiens de téléviseurs en couleur a été déclarée en état d'insolvabilité et placée sous le régime du règlement judiciaire, suite à des importations considérables, sur le marché européen, de téléviseurs en couleur fabriqués par des sociétés turques et qui aurait vendu ces téléviseurs à des prix satisfaisant aux caractéristiques de la vente en dumping.

Cette circonstance aurait, sur le territoire communautaire, été directement causée par la violation commise par la République turque de l'Accord d'association avec la Communauté européenne de 1963 et des dispositions ultérieures, le complétant, dans la mesure où le gouvernement turc aurait mis en place un régime normatif destiné à contourner les obligations qui sont celles de la Turquie au niveau de l'Accord d'association conclu avec les Communautés, concernant notamment la détermination de l'origine turque des téléviseurs en couleur importés dans la Communauté, étant entendu que la Commission avait connaissance de ces fraudes au moins depuis 1993.

En particulier, Formenti Seleo SpA considère que la responsabilité de la Commission est engagée pour les motifs suivants, de nature à fonder la responsabilité extracontractuelle de cette dernière et, partant, l'obligation pour celle-ci de réparer le préjudice causé:

- 1) Violation des obligations mises à sa charge par l'Accord d'association et par le protocole additionnel y relatif, dans la mesure où durant toute la période transitoire de réalisation de l'Union douanière de la Communauté avec la République turque, à savoir jusqu'en 1994, et, à plus forte raison, au stade du parachèvement de l'Union douanière, et tout en ayant connaissance du non-respect des accords par la République turque, la Commission a omis de veiller à la correcte application de la réglementation douanière pertinente.
- 2) Violation de l'article 211 CE et du principe de bonne administration, étant donné que dans la mesure où l'Accord

d'association et le protocole additionnel font partie du droit communautaire, la Commission est tenue de veiller également au respect des dispositions et de garantir une bonne administration.

- 3) La violation du principe de confiance légitime, du fait qu'en raison des comportements précités, la Commission a porté atteinte à la confiance légitime de chaque opérateur commercial communautaire, et notamment de la requérante, quant au bon fonctionnement de l'Union douanière avec la Turquie, confiance qui aurait dû être garantie au moyen de contrôles et de vérifications, que la Commission a omis de mettre en œuvre.
- 4) La violation et/ou l'application erronée des règles antidumping, étant donné que la Commission — qui avait pourtant connaissance depuis 1993 des irrégularités graves commises par les exportateurs turcs — n'a pas adopté des mesures de défense à leur encontre, en ayant agi sans la diligence et la prudence qui s'imposent normalement à une administration.

**Recours introduit le 27 mai 2009 — Astrim et Elyo Italia/Commission****(Affaire T-216/09)**

(2009/C 167/45)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

*Parties requérantes:* Astrim SpA (Rome, Italie) et Elyo Italia Srl (Sesto San Giovanni, Italie) (représentant: M. Brugnoletti, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions des parties requérantes**

- à titre principal: annuler la décision de la Commission jugeant incomplète l'offre présentée par le groupement formé par les requérantes en réponse à l'avis de marché <sup>(1)</sup> pour l'attribution du service de maintenance du Centre commun de recherche n° 2008 — C04 005, communiquée par lettre du 27 mars 2009 et complétée par la communication du 3 avril 2009, ainsi que toute décision ultérieure y afférente, y compris la décision d'attribuer le marché à une autre entreprise;
- à titre subsidiaire: annuler le point 17 de l'invitation à soumissionner pour le marché n° 2008 — C04 005, dans la partie où il était établi un critère général d'exclusion du marché,